
**JUSTICE
COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

E - - - - 827
DECISION N° _____ ARMP/CRD 18 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE LIZ TELECOM CONTRE LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°05/DAF/CAMEG/2011, POUR LA
FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAU A LA
CAMEG.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 11 novembre 2011 de la société LIZ TELECOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société LIZ TELECOM, Messieurs Ismaël GUEBRE et Célestin KABORE ;
- au titre de la CAMEG, Messieurs Urbain OUEDRAOGO, Souleymane OUEDRAOGO et S. Pascal OUEDRAOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, la société SOFNET, Monsieur Edmond BERE;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°05/DAF/CAMEG/2011, pour la fourniture de matériel informatique et de bureau à la CAMEG ont été publiés dans le quotidien n°612 du mardi 08 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 15 novembre 2011 ;

La société LIZ TELECOM a saisi le CRD par requête en date du 11 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) a lancé l'appel d'offres n°05/DAF/CAMEG/2011, pour la fourniture de matériel informatique et de bureau ;

La CAM a déclaré conforme l'offre de la société LIZ TELECOM ;

La société LIZ TELECOM conteste ces résultats provisoires arguant qu'elle a consenti d'accorder une remise de 10% au lot 1 sur le montant hors TVA du marché qui n'a pas été prise en compte ; qu'elle souhaite que la remise accordée soit prise en compte afin de lui permettre de rentrer dans ses droits ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a déclaré conforme l'offre de la société LIZ TELECOM ; que le requérant conteste la non prise en compte de la remise de 10% qu'il a accordé sur le montant hors TVA du marché ;

Considérant qu'après vérification de l'offre financière du plaignant, il ressort que ce dernier consent à accorder une remise de 10% du montant du marché hors TVA si son offre est retenue ; que ladite remise n'a pas été prise en compte ;

Considérant que le rabais inconditionnel doit être dans l'acte d'engagement conformément aux dispositions de l'article 16.2 du dossier type ; que le plaignant ayant procédé ainsi la remise faite doit être considérée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

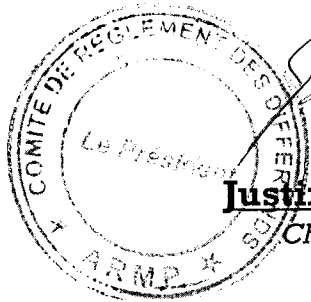
- **déclare recevable la requête de la société LIZ TELECOM ;**
- **dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;**
- **en conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°05/DAF/CAMEG/2011, pour la fourniture de matériel informatique et de bureau à la CAMEG ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;**



- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National